

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 4

N° 5571

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5571

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« et les délégués syndicaux »

les mots :

« , les délégués syndicaux et le cas échéant les délégués du personnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement qui vise à étendre aux délégués du personnel, lorsque, dans l'exercice des missions confiées au comité d'entreprise en cas de carence de ce dernier, ils auront accès à la base de données, l'obligation de discrétion imposée aux membres du CE, du CCE et aux délégués syndicaux.

Il s'agit d'un amendement de cohérence consécutif à l'adoption d'un amendement connexe en commission.